

# L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 88 - Décembre 2023 / Janvier 2024

2



2024



*Meilleurs Voeux*

*Agissons ensemble, Protégez-vous, Protégez-nous*



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute  
Nous défendons votre grade, votre fonction  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

## SOMMAIRE

Page 2 : Editorial du SGN

Page 3 : Promotions internes : vers un assouplissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les collectivités

Page 4 : Les tickets - restaurants pour les courses alimentaires prolongés en 2024

L'Institut d'études et de formation syndicale du SAFPT

Page 5 : Pour la réforme de la fonction publique, le gouvernement promet un projet de loi "resserré"

Harcèlement scolaire : les dernières mesures

Page 6 : L'exécutif veut faciliter la poursuite d'activité des fonctionnaires jusqu'à 70 ans

L'administration précise le dispositif de la prime de pouvoir d'achat dans la FPT

Page 7 : Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique

L'accident d'un agent public sous l'emprise de l'alcool ne peut être imputé au service

Page 8 : Congés de présence parentale et de proche aidant, ce qui change à la rentrée, Bulletin



**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI

[www.safpt.org](http://www.safpt.org) - [autonome@safpt.org](mailto:autonome@safpt.org)

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde



# Editorial du Secrétaire Général

Chers(es) Collègues,

Nous voici déjà en décembre 2023, et cette année qui va se terminer dans quelques jours aura été une année remplie d'évènements dramatiques, que ce soit sur le plan national comme sur le plan international.

Personne ne peut rester insensible à tout ce qui se passe sur notre sol et ailleurs. Les Grands de ce monde décident pour nous de ce qui est bien ou mal. Ils nous prédisent un monde meilleur mais où est-il et quand pourrions-nous en profiter ?

Sur un plan plus proche de nous, triste constat également.

Depuis plusieurs mois, certains de nos édiles, bien installés maintenant, décident du destin de leurs agents comme si ceux-ci n'étaient que des pions. On jette, sans aucune humanité, celui ou celle qui était là depuis plusieurs années et qui effectuait son travail consciencieusement pour prendre à sa place, le fils ou la fille du copain du coin.

Certains se retrouvent mis au placard, d'autres font l'objet de sanctions disciplinaires lourdes (demande de révocation ou de mise à pied allant parfois jusqu'à 2 ans) d'autres encore voient leurs conditions de travail qui se détériorent. Les agents se sentent dévalorisés et nombre d'entre eux sont très souvent obligés d'être aidés par un psychologue pour ne pas sombrer.

Nous suivons beaucoup de ces dossiers et faisons en sorte de démonter toutes ces accusations qui bien souvent ne sont absolument pas fondées.

Il en est de même pour la prime exceptionnelle concernant le pouvoir d'achat qui est attribuée par certaines collectivités, alors que d'autres la refusent catégoriquement prétextant que les finances ne le permettent pas et tout cela au nom de la libre administration des collectivités.

Cette libre administration des collectivités fait que tous nos collègues territoriaux ne sont pas traités de la même façon et cela est intolérable.

Il en est de même pour ces embauches massives de contractuels en lieu et place de nominations en tant que stagiaires en vue de titularisations.

Le motif nous semble clair, un contractuel, on lui fait faire ce que l'on veut alors qu'un stagiaire, on est obligé d'appliquer les statuts particuliers qui gèrent la fonction publique territoriale et cela est un peu plus gênant et contraignant.

On nous parle d'attractivité de la fonction publique mais lorsqu'on lit ce qui précède, peut-on dire aujourd'hui que notre fonction publique territoriale est attractive ?

Pour notre part elle est plus que jamais en danger et le SAFPT continuera à être toujours aussi vigilant pour défendre les droits des territoriaux.

Pour information, lors de notre dernière Assemblée Générale Ordinaire qui a eu lieu en mai 2023 à Grenoble (Isère), nous avons procédé au renouvellement des membres du bureau national et à la nomination de référents nationaux.

Ce renouvellement a vu l'arrivée de nouvelles personnes, dont certaines assez jeunes. Cela a apporté du sang neuf. Nous sommes aujourd'hui plus disponibles pour aller rencontrer les responsables de l'ensemble de nos sections et ainsi développer encore plus le SAFPT.

Notre site internet qui a été remanié contribue également beaucoup à son développement car il est régulièrement visité et pas seulement par les agents mais aussi par des autorités territoriales.

Chaque membre du bureau national a des tâches bien concrètes à effectuer, avec des objectifs à atteindre dans un délai fixé en amont. Les résultats doivent être à la hauteur de l'engagement de chacun.

Être membre du bureau national, c'est être réactif à tout ce qui se passe mais toujours en équipe. Chacun doit réaliser qu'il est un maillon d'une chaîne qui s'appelle SAFPT.

Notre cahier de propositions nationales a été transmis dans les Ministères concernés de la FPT.

Nous continuerons à demander des rendez-vous particuliers pour aller faire nos propres propositions. Le fait de ne pas siéger au CSFPT n'est pas un handicap.

Concernant le reste de notre activité, il y a notre Institut de formation agréé qui fonctionne très bien et nombre de nos collègues en bénéficient tout au long de l'année avec grande satisfaction quant à la qualité des formations dispensées. C'est un plus qui est très important.

Merci pour votre investissement et soyez fiers de faire partie de la grande famille du SAFPT.

Sachons rester ce que nous sommes, libres, indépendants et apolitiques. Rien ne doit nous détourner de cette philosophie. Et comme nous sommes en fin d'année, je me permets, au nom de l'ensemble des membres du bureau national, de vous souhaiter un beau Noël en famille car c'est ce qu'il y a de plus précieux et vous présenter tous nos vœux pour 2024.

Yolande RESTOUIN  
Secrétaire Générale

## Promotions internes : vers un assouplissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les collectivités

Finie, au 1er janvier 2024, la règle d'une promotion interne pour trois recrutements opérés par d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe) ? Un projet de décret allant en ce sens sera examiné le 15 novembre prochain par le Conseil supérieur de la FPT. Le ministre de la Fonction Publique en a défendu les principes à l'Assemblée nationale.

« Il faut pouvoir rentrer plus facilement dans la fonction publique, bouger plus facilement dans la fonction publique et parfois pouvoir sortir plus rapidement de la fonction publique », a martelé Stanislas Guérini jeudi 2 novembre [devant les députés](#).

Quatre ans et demi après la promulgation de la [loi portant transformation de la fonction publique](#) (TFP), il doit présenter, d'ici à la fin de l'année, la propre réforme du gouvernement de la Première ministre Elisabeth Borne. D'ici là, des concertations avec les organisations syndicales sont prévues dans les semaines prochaines pour en débattre.

Ces dernières regrettent actuellement le « flou » sur les mesures qui composeront le texte. Ce, alors même que tous les décrets de la loi TFP ne sont pas parus, comme le décret ASA et celui relatif à l'entretien de carrière pour les agents exposés à un risque d'usure professionnelle. À noter à cet égard que la Cour des comptes a présenté le 8 novembre un rapport « bilan d'étape » de la loi « Dussopt ».

### Promotion interne : une « priorité »

Auditionné par la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur les crédits de la mission « Transformation et Fonction publiques » du projet de loi de finances (PLF) pour 2024, le ministre a, entre autres intentions, insisté sur sa volonté d'assouplir le système des promotions internes

« Aujourd'hui, je ne sais plus expliquer à un maire pourquoi il ne peut pas promouvoir un agent méritant dès lors qu'il n'a pas recruté trois agents à l'extérieur », a justifié Stanislas Guérini.

Les possibilités pour des territoriaux de bénéficier d'une promotion interne, c'est-à-dire d'accéder à un cadre d'emplois supérieur, se réduiraient comme peau de chagrin ces dernières années. La [12e édition du panorama de l'emploi territorial](#) montre effectivement sa faible part parmi toutes les voies de recrutement.

D'où vient le problème ? Les possibilités de promotion interne sont liées pour l'essentiel au recrutement de fonctionnaires par concours, comme l'explique un projet de décret qui a été présenté au Conseil supérieur de la FPT le 15 novembre dernier.

« Un fonctionnaire ne peut être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe) » Or, ce type de recrutement est de plus en plus concurrencé par celui d'agents contractuels. Cela « conduit mécaniquement à faire diminuer le nombre de promotions ».

Des mesures d'assouplissement des quotas avaient été adoptées entre 2006 et 2011, « améliorant significativement la situation des fonctionnaires de catégorie C à la fin de cette période », pointe volontiers le gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de texte.

Mais depuis la réforme de 2019, et l'[élargissement du recrutement aux contractuels](#) qu'elle a permis, la demande d'enrayer la recrudescence de ce phénomène est récurrente.

Le [rapport sur l'attractivité de la FPT](#), publié début 2022, le rappelle : ses auteurs estiment que « la territoriale doit pouvoir construire des déroulés de carrière dynamiques pour ses collaborateurs, [et qu'il faut] faciliter la capacité à promouvoir (seuils et quotas) dans un esprit de justice ».

Stanislas Guérini prévoit donc bien d'assouplir les règles au 1<sup>er</sup> janvier 2024. C'est même une « priorité » du chantier sur l'accès, les parcours et les rémunérations (« APR ») dans la fonction publique.

### Règle du « 1 pour 2 »

Il refuse toutefois de suivre l'avis de certains élus qui demandent la possibilité, pour les collectivités et les centres de gestion (CDG), de définir eux-mêmes les quotas. L'idée consiste plutôt à transformer la règle du « 1 pour 3 » en « 1 pour 2 ». En outre, il est prévu de réduire de quatre à deux ans la durée requise avant d'appliquer la clause de sauvegarde.

Enfin, les possibilités de promotions internes, en fonction des effectifs du cadre d'emplois seraient augmentées : le taux de fonctionnaires à prendre en compte serait relevé de 5 à 8 %, l'idée étant notamment de « tenir compte des cadres d'emplois à faible effectif ».

Stanislas Guérini fait ainsi le pari d'augmenter le taux de promotion interne de 50 % en moyenne dans les collectivités.

### Assiette de calcul inchangée

Point important : l'assiette des recrutements servant au calcul des quotas de promotion, pour notamment, y inclure les recrutements des agents contractuels sur emploi permanent, ne serait pas modifiée.

Le [rapport Icard-Laurent](#) préconisait pourtant de suivre cette voie, en prenant en compte les recrutements « des contractuels nouvellement recrutés sur emploi permanent ». Mais pour le gouvernement, cet élargissement serait difficile à mettre en œuvre, les centres de gestion de la fonction publique territoriale « n'ayant pas la connaissance exhaustive des contrats sur emploi permanent ».

## Les tickets-restaurants pour les courses alimentaires prolongés en 2024

La ministre déléguée au Commerce, Olivia Grégoire, a annoncé mardi soir que les tickets-restaurant pourront finalement être toujours utilisés en 2024

L'annonce lundi de la fin de l'utilisation des tickets-restaurants pour **certains produits alimentaires comme l'achat de pâtes, riz, farine, ou encore la viande**, avait suscité de nombreuses réactions et inquiétudes de la part des Français.

En effet, le gouvernement avait mis en place cette mesure d'urgence à l'été 2022 en raison de l'inflation.

**Cette dérogation était entrée en vigueur en octobre 2022**, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des Français mais devait **prendre fin au 1er janvier 2024**.

Une prolongation en faveur des consommateurs

Face aux inquiétudes des consommateurs, le ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, avait donné son avis favorable pour prolonger au-delà de 2023 l'utilisation des tickets-restaurants pour les courses alimentaires. Puis, finalement c'est la ministre Olivia Grégoire qui a annoncé mardi soir que les tickets-restaurant pourront toujours être utilisés en 2024.

Si les consommateurs français peuvent se réjouir de cette prolongation, c'est un manque à gagner pour les restaurateurs qui sont évidemment opposés à cette reconduction.

Quels produits ne seront plus payables avec les tickets-restaurant ?

Concrètement, il ne sera plus possible - en théorie - d'acheter des pâtes, du riz, des œufs, du poisson, du beurre ou encore de l'huile avec des titres-restaurant à partir de janvier prochain. Pas une révolution en soi, mais la fin d'une période de plus grande flexibilité à laquelle les consommateurs s'étaient habitués.

De manière presque mécanique, les **supermarchés** devraient être "désavantagés" par la fin de ce régime dérogatoire, à l'inverse des **restaurants** ou des **boulangeries**.

Cette évolution n'incitera pas les possesseurs de tickets à préparer davantage leurs repas à la maison, ce qui pose question sur le plan de l'équilibre alimentaire comme sur celui du budget consacré à ce poste.

### Tickets-restaurant, le papier c'est bientôt fini

Ce n'est pas la seule actualité autour d'un mode de paiement qui fait décidément parler de lui. La ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises et du Commerce **Olivia Grégoire** a récemment annoncé que **les tickets-restaurant seront entièrement dématérialisés "avant 2026"**. Terminé les carnets à souche, seule la carte de paiement sera utilisable.

### Revalorisation de toutes les pensions de retraite

Pour lutter contre l'inflation, le ministre de l'Économie Bruno Le Maire a annoncé en septembre que les **pensions de retraite seraient toutes revalorisées de + 5,2 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Un chiffre qui pourrait être revu à la hausse.

### Augmentation des prestations sociales de 4,6 %

Les minima sociaux sont revalorisés chaque année au mois d'avril. Bruno Le Maire l'a annoncé en octobre dernier.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, certaines prestations sociales seront **revalorisées de 4,6 %, toujours pour suivre l'inflation** :

le **RSA**, qui passera pour une personne seule de 607,75 euros à 635,70 euros (953,56 euros pour deux personnes)

l'AAH (allocation adulte handicapé) passera de 971,37 euros à environ 1 016 euros par mois si vous n'avez aucune ressource

L'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité), dont le minimum devrait passer de 311,56 euros à de 325,90 euros

L'AER (allocation équivalent retraite de remplacement), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'allocation veuvage (AV), le revenu de solidarité (RSO) sont également concernées par cette revalorisation.

### Pour information, l'année 2024 sera axée sur les formations dispensées par notre Institut d'Études et de Formation syndicale (IEF)

En fonction de vos demandes qui devront nous parvenir à l'adresse mail suivante : [ief@safpt.org](mailto:ief@safpt.org) au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, un calendrier sera établi précisant les dates et les lieux de ces formations.

#### Formation des représentants du personnel membres du CST et du FSSSCT

Les membres représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la FSSSCT bénéficient d'une **formation obligatoire en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, d'une durée minimale de 5 jours, au cours du premier semestre de leur mandat.**

Ces formations peuvent être externalisées à un organisme extérieur agréé.

C'est pourquoi l'institut de formation du SAFPT vous propose ses services.

**INSTITUT D'ETUDES et DE FORMATION SYNDICALE (I.E.F -SAFPT)** - Siège social : 1041,

Avenue de Draguignan ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

**Agrément de l'IEF – SAFPT** : Arrêté du 12 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale relatif à l'Institut d'études et de formation syndicale du SAFPT, à la suite de la demande d'agrément validée à la Plénière du CSFPT du 26 septembre 2018 (**JO du 25 octobre 2018**)



## Pour la réforme de la fonction publique, le gouvernement promet un projet de loi “resserré”

L'enjeu est de **“disposer d'un texte court (et) resserré autour de quelques objectifs”**, vient d'indiquer le ministre de la Fonction publique, Stanislas Guérini. En coulisse, des interrogations se font déjà jour quant aux apports du futur projet de loi, que le gouvernement souhaite élaborer **d'ici la fin de l'année**.

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guérini, l'a récemment confirmé : il souhaite élaborer le nouveau projet de loi de réforme de la fonction publique d'ici la fin de l'année. **Mais il lui reste encore à préciser l'ambition de ce texte.**

Dans les rangs syndicaux comme dans les cénacles administratifs, plusieurs interlocuteurs s'interrogent en effet sur les aspirations possibles de cette nouvelle réforme, qui viendra après la loi de transformation de la fonction publique de 2019. Depuis deux semaines, les questions fusent en coulisse : pourquoi une loi ? S'agit-il d'un marqueur politique ou d'une réelle nécessité technique ? Les interrogations portent notamment sur les réels apports du futur projet de loi par rapport au domaine réglementaire, aux marges de manœuvre dont dispose le gouvernement Borne en la matière, mais aussi sur les leviers d'action dont peuvent aujourd'hui disposer les gestionnaires RH.

### **“Une synthèse d'ici la fin de l'année”**

Ce projet de loi de loi **“viendrait pour une large part prolonger les réflexions menées dans le cadre du programme « Accès, parcours, rémunérations »**”, explique le ministre dans un courrier qu'il vient d'adresser aux syndicats sur l'agenda social des prochains mois.

La réforme, poursuit-il, portera sur les **“freins à lever”** et, le cas échéant, les **“leviers complémentaires (à) mettre en place pour favoriser la reconnaissance de l'engagement et de l'expérience professionnelle, la mobilité des parcours, le développement des compétences ou bien encore la protection des agents”**.

Surtout, Stanislas Guérini insiste sur l'enjeu de disposer d'un **“texte court (et) resserré autour de quelques objectifs”**.

Un projet de loi qui est **“susceptible d'être formalisé début 2024”**, précise-t-il. Reste à savoir quand ce texte pourrait être examiné par le Parlement, dont l'agenda est déjà très chargé.

D'ici là, le ministre annonce une **série de concertations sur l'élaboration de ce projet de loi “au cours de ce trimestre”** pour **“parvenir à une synthèse d'ici la fin de l'année”**. Différentes réunions ont été prévues en novembre et décembre.

### **Quid de l'articulation avec les négociations salariales ?**

Le calendrier évoqué par le ministre pose aussi une autre problématique : celle de l'articulation de la future nouvelle réforme avec l'évolution prévue du cadre des négociations salariales dans la fonction publique.

Sur le modèle des **“Négociations Annuelles Obligatoires” (NAO) du secteur privé, le ministère envisage en effet désormais de séquencer en deux temps ces négociations avec, d'une part, une négociation annuelle chaque premier semestre sur le “paquet salarial” (indice, indemnités...) et d'autre part, une négociation pluriannuelle sur les éléments plus structurels de rémunération comme les grilles indiciaires.**

À ce propos, l'agenda social qui a été transmis aux syndicats prévoyait une négociation entre novembre et mars sur **“les principes structurels d'évolution des carrières et des rémunérations”**.

Une négociation où, sans aucun doute, il devrait être notamment question de **la rémunération au mérite des agents publics, que le gouvernement veut développer**, même si cette perspective est déjà vivement critiquée par les organisations syndicales.

### **Harcèlement scolaire : les dernières mesures**

Alors que le 9 novembre a été la Journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école, le gouvernement met en place deux actions afin de mieux prévenir et détecter les situations de harcèlement : un questionnaire destiné aux élèves et le déploiement du programme pHARe.

La journée de lutte contre le harcèlement scolaire à l'école a été instaurée en 2015 et a lieu chaque année le premier jeudi suivant les vacances de la Toussaint. Elle s'est déroulée cette année le jeudi 9 novembre. À cette occasion, la communauté scolaire organise divers événements au sein des écoles, des collèges et des lycées.

Un **clip national de sensibilisation** à la lutte contre le harcèlement scolaire, réalisé par des collégiens, est notamment mis à la disposition des établissements. Il a pour thème « Et si l'autre c'était toi ? ».

Cette journée est l'occasion pour le gouvernement de mettre l'accent sur 2 actions phares en matière de lutte contre le harcèlement scolaire : la mise en place d'un questionnaire destiné aux élèves et le déploiement du programme pHARe à tous les établissements.

**Rappel** : dans le cadre de ce dispositif, un numéro gratuit, anonyme et confidentiel est mis à disposition des élèves, parents et professionnels de l'éducation : le **3018**, disponible 7j/7 de 9h à 23h. L'écoute est assurée par des psychologues, des juristes et des spécialistes des outils numériques.

Numéro également disponible par tchat en direct, via Messenger ou en téléchargeant l'application **3018 e-enfance**.

380 référents harcèlement ont par ailleurs été mis en place pour aider les familles à résoudre des situations de harcèlement. **Consulter la carte des référents par académie.**

**Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »**

## L'exécutif veut faciliter la poursuite d'activité des fonctionnaires jusqu'à 70 ans

Le projet de loi de réforme des retraites crée une nouvelle possibilité de recul de la limite d'âge de départ des fonctionnaires pour leur permettre de prolonger leur activité jusqu'à 70 ans. Aujourd'hui, cette faculté est ouverte aux seuls fonctionnaires ayant des enfants ou dont la carrière est incomplète. L'exécutif souhaite désormais "systématiser" ces possibilités de poursuite d'activité en les élargissant. **Le gouvernement Borne ne veut pas seulement demander aux fonctionnaires de travailler plus longtemps. Au-delà du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans (au lieu de 62), qui concerne l'ensemble des travailleurs français, il souhaite aussi permettre à davantage de fonctionnaires de prolonger leur carrière au-delà de la limite d'âge. Une limite fixée, en règle générale, à 67 ans aujourd'hui pour les fonctionnaires des "catégories sédentaires", celles ne bénéficiant pas de dispositif de départ anticipé à la retraite a *contrario* des fonctionnaires des "catégories actives". Dans son avant-projet de loi de réforme des retraites, qui a été transmis au Conseil d'État, l'exécutif entend en effet "élargir les possibilités de poursuite d'activité des fonctionnaires en fin de carrière".**

### Comment ?

En créant une "nouvelle possibilité de recul de la limite d'âge" pour les fonctionnaires, "**au maximum de trois ans (...) sur demande du fonctionnaire et avec l'autorisation de son employeur**". Ces fonctionnaires pourront dès lors continuer à travailler jusqu'à leurs 70 ans, soit trois ans de plus qu'actuellement. L'âge de 67 ans reste par ailleurs celui de l'annulation de la décote. "Le fonctionnaire occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active peut être maintenu en fonction, sur sa demande et après autorisation de son employeur, au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans", est-il ainsi écrit dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale rectificatif (PLFSSR), qui sera présenté le 23 janvier en Conseil des ministres, avant son examen au Parlement à compter de début février. **Dans le cas où l'employeur refuserait la poursuite d'activité de "son" fonctionnaire, ce refus devra alors être motivé, précise le texte.**

### Une poursuite d'activité déjà possible dans certains cas

Certains fonctionnaires avaient déjà la possibilité de poursuivre leur activité au-delà de 67 ans. À savoir d'une part, les fonctionnaires à la carrière incomplète, pour lesquels la prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres et, d'autre part, les fonctionnaires ayant des enfants. Dans le détail, les fonctionnaires ayant un ou plusieurs enfants à charge à 67 ans peuvent travailler une année supplémentaire par enfant à charge dans la limite de trois ans au total. Les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants "vivants à 50 ans" peuvent également demander à poursuivre leur activité professionnelle, mais seulement pendant une année. **Une poursuite d'activité qui est, dans tous les cas, conditionnée à l'aptitude physique du fonctionnaire demandeur.**

### Obtenir un meilleur niveau de pension

Les dispositifs actuels sont néanmoins jugés "un peu vétustes" par Matignon, d'où le souhait de l'exécutif de les élargir pour permettre à davantage de fonctionnaires de poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge.

L'exécutif fait notamment valoir une "demande de flexibilité" et une volonté de "systématiser" la possibilité pour les fonctionnaires qui le souhaitent de travailler au-delà de la limite d'âge, notamment pour bénéficier d'un meilleur niveau de pension à la retraite. "**Cela améliorera la pension**", affirme-t-on à Matignon.

Quand cette mesure visant à faciliter la poursuite d'activité pourrait-elle être appliquée ? "**La mesure entrera en vigueur cette année**", après l'examen et la promulgation de la loi de réforme des retraites, se borne-t-on à indiquer au ministère de la Transformation et de la Fonction publiques. Le ministère n'apporte pas de précisions néanmoins sur le champ **des fonctionnaires concernés par cette nouvelle possibilité de recul de la limite d'âge**. Concernera-t-elle uniquement les fonctionnaires qui en feraient la demande à la date de publication de la loi **ou sera-t-elle rétroactive ?**

## L'administration précise le dispositif de la prime de pouvoir d'achat dans la Fonction Publique Territoriale

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) vient d'adresser aux préfets **une note concernant les modalités de mise en œuvre de cette prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.**

Les modalités de mise en place de la "prime exceptionnelle de pouvoir d'achat" se précisent un peu plus dans la fonction publique. L'administration vient en effet d'apporter de nouvelles précisions sur les conditions de sa mise en œuvre dans 2 des 3 versants, **la territoriale** et l'hospitalière.

Côté territoires, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) vient ainsi d'adresser une note d'information aux préfets sur la mise en œuvre de cette prime, de 800 euros maximum, que pourront toucher les agents gagnant moins de 3 250 euros bruts par mois. Cette note fait suite à un décret du 31 octobre qui a étendu cette prime à la territoriale, alors qu'elle était uniquement en vigueur dans la fonction publique d'État et dans l'hospitalière jusqu'alors.

Le versement de la prime "**n'est pas obligatoire**" dans la territoriale, rappelle la DGCL.

Sa mise en œuvre y en effet "**conditionnée à une délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**". Les agents territoriaux ne pourront donc bénéficier de cette prime que si leur collectivité décide de la mettre en place. Outre des précisions concernant les agents éligibles à cette prime et sur les conditions nécessaires pour pouvoir en bénéficier, **la note de la direction revient notamment sur le montant de ladite prime.**

Et la DGCL le confirme, celui-ci **ne pourra pas être modulé**. "**Aucune disposition du décret du 31 octobre n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime autres que ceux qu'il prévoit**", indique la direction. Elle ajoute que ce même décret "**ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme par exemple, la manière de servir**". À noter aussi que la prime de pouvoir d'achat "**n'entre pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées**". Ainsi, explique la DGCL, "**elle est soumise par conséquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu**".



## Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique

Question écrite n°07173 - 16e législature Question de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée le 08/06/2023

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la Transformation et de la fonction publiques sur le cas où un employé de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière **se voit proposer une formation par son employeur, lequel cependant n'accepte de prendre en charge que le salaire pour la moitié des jours de formation, l'autre moitié devant correspondre à des jours de congés payés.**

Or, les salariés concernés ont un Compte Personnel de Formation (CPF). Il lui demande s'ils sont en droit d'utiliser le crédit figurant dans leur CPF au lieu de perdre des jours de congés. **Si oui, il lui demande quelle est la procédure à suivre.**

**Réponse du ministère de la Transformation et de la fonction publiques publiée le 28/09/2023**

L'article L.115-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) rappelle que la formation tout au long de la vie est un droit reconnu à tout agent public. L'article L.422-8 du CGFP précise que le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à un agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

En application de l'article L.422-9 du même code, l'utilisation du CPF ressort ainsi de la seule initiative de l'agent public, en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail. Elle doit porter, conformément à l'article 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, « sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. ».

Ces dispositions relatives au CPF s'appliquent aux agents des trois fonctions publiques.

Ainsi, un agent public ne peut pas utiliser son CPF pour suivre ou compléter une formation, en lien avec ses fonctions, proposée par son employeur. Par conséquent, l'utilisation du CPF ne semble pas répondre au cas ici exposé.

**Enfin, s'agissant d'une formation relative à l'adaptation aux fonctions exercées, non éligible au CPF comme il a été vu supra, l'employeur est tenu de maintenir la rémunération de l'agent qui effectue sa formation pendant son temps de service, sans lui demander de poser des congés annuels rémunérés.**

Pour la fonction publique territoriale, cela est rappelé à l'article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. L'article 2 du même décret prévoit que lorsqu'un agent a été admis à participer à une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

### L'accident d'un agent public sous l'emprise de l'alcool ne peut être imputé au service

Le Conseil d'État vient de rejeter le recours de la veuve d'un agent public décédé qui **réclamait la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident qui a coûté la vie à son mari.**

Celui-ci avait été victime d'un accident de la route à la suite d'un repas au travail. Le choix de conduire sous l'emprise de l'alcool est un **"fait personnel rendant l'accident détachable du service"**, explique le Palais-Royal.

**L'accident de la route d'un agent public sous l'emprise de l'alcool à la suite d'un repas au travail ne peut être imputable au service.** C'est ce que vient d'indiquer le Conseil d'État dans une décision du 3 novembre relative au cas d'un agent supérieur d'exploitation de la ville de Paris **décédé en juin 2015 lors d'un accident de la circulation survenu alors qu'il regagnait son domicile depuis son lieu de travail.**

Son épouse avait sollicité la reconnaissance de cet accident comme imputable au service. Une demande rejetée par la mairie de Paris. D'où le recours de cette veuve devant la justice. Le Palais-Royal lui donne tort, en l'occurrence.

### Choix délibéré de l'agent

L'agent décédé avait participé à un repas de service au cours duquel avaient été consommées des boissons alcoolisées. Regagnant son domicile avec un scooter de service, cet agent avait ensuite perdu le contrôle de son véhicule, heurté par un camion, avant d'être projeté sur une voie de circulation et d'être percuté par le véhicule qui le suivait. Un accident fatal. Il avait été établi que son taux d'alcool dans le sang au moment de l'accident était supérieur au taux maximal légalement autorisé.

**Aussi, pour le Conseil d'État, le choix délibéré de l'agent de conduire sous l'emprise de l'alcool "était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service". Et ce même si cet alcool avait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail.**

Quand bien même l'accident s'est produit sur le parcours habituel de l'agent et pendant la durée normale du trajet entre son lieu de travail et sa résidence, cet accident ne pouvait être regardé comme imputable au service, développe le Palais-Royal. D'où le rejet du recours de sa veuve.

## Congés de présence parentale et de proche aidant, ce qui change à la rentrée

Depuis le 28 août, l'Exécutif a précisé les conditions de renouvellement du congé de présence parentale avant son terme, élargi le champ du bénéfice du congé de proche aidant et assoupli les modalités d'utilisation de ceux-ci.

Précisions sur le renouvellement du congé de présence parentale avant son terme

Le renouvellement de la période de 310 jours ouvrés du congé de présence parentale est amorcé lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant la fin de la période de 36 mois, modifiant en ce sens le Code général de la fonction publique.

### Pour ce faire, l'agent doit présenter :

- Un nouveau certificat médical, établi par le médecin traitant qui suit l'enfant, attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant ;
- Un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical prévu par le Code de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale.

### Élargissement du champ du bénéfice du congé de proche aidant

Désormais, le congé de proche aidant peut être accordé aux agents publics dont les proches sont en situation de handicap ou font l'objet d'une perte d'autonomie nécessitant une aide régulière, **sans que ce handicap ou cette perte d'autonomie soit nécessairement d'une « particulière gravité »**.

### Des congés désormais utilisables en demi-journées

Enfin, le congé de présence parentale et le congé de proche aidant peuvent être pris de manière fractionnée par demi-journée (auparavant par journée). Cette possibilité de fractionnement du congé de présence parentale ou de proche aidant par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement du congé en cours à la date de publication du décret précité, soit le 28 août 2023, ou à la date de l'octroi d'un nouveau congé après cette date.

*Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique*

*Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 modifié relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale*

*Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique Code du travail (article D.3142-8)*

8

## BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

### Demande mon adhésion au

**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et en dématérialisé des infos du lundi, du SAFPT-Info bimensuel de l'autonome des Territoriaux, journal syndical édité par le S.A.F.P.T. par le biais duquel il sera régulièrement informé de toutes les avancées sociales et statutaires.

Date .....Signature

